

PRATIQUE DU DROIT DE LA CONSTRUCTION

Marchés publics et privés

PATRICIA GRELIER WYCKOFF
Professeur à l'ICH

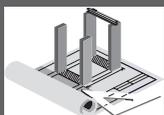
Cinquième édition 2007

© Groupe Eyrolles, 2000, 2002, 2005, 2007,

ISBN : 978-2-212-12131-5

EYROLLES





Les contrôles peuvent être d'ordre administratif, financier et/ou juridictionnel. Ils peuvent s'exercer *a priori* (avant la notification du marché), ou *a posteriori* (après la notification). Certains concernent les actes administratifs, d'autres visent les personnes.

Par ailleurs, des litiges entre l'Administration et les entreprises peuvent naître à l'occasion, soit de la passation des marchés, soit de l'exécution des marchés publics. Pour contester les décisions prises par l'Administration, les entreprises disposent de nombreux recours. Certains sont non contentieux (recours gracieux, recours hiérarchique, recours amiable devant le Comité consultatif [national ou interrégional] de règlement amiable des litiges [CCRA]) ; d'autres sont des recours contentieux, devant le juge administratif et parfois devant le juge pénal.

Nous verrons tout d'abord le contrôle des marchés publics, puis les recours des entreprises en cas d'éviction, c'est-à-dire au moment de la procédure de passation des marchés. Enfin nous étudierons les recours contentieux ou amiables des entreprises pendant l'exécution du marché.

1. Le contrôle *a posteriori* des marchés publics

Parmi les contrôles *a posteriori* on distingue :

- le contrôle de légalité exercé par le préfet ;
- le contrôle des dépenses par le comptable public ;
- le contrôle de la Cour et des chambres régionales des comptes ;
- le contrôle de la Cour de discipline budgétaire et financière ;
- le contrôle de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés.

Les trois premiers sont des contrôles visant les actes administratifs. Les deux derniers visent les personnes qui peuvent de surcroît tomber sous le coup des juridictions pénales.